Henri G1B

Jérémie

Fiche d’arrêt

Mr X a publié des photos de son ancienne conjointe nue et enceinte sur internet, les photos avaient été prises avec le consentement de Mme Y, mais elle n’a jamais donné son accord pour qu’il les publie sur internet.

Mme Y porte plainte et assigne Mr X devant le tribunal de grande instance (tribunal correctionnel)

Mr X a été déclarée coupable des faits.

Mr X décide d’interjeter appel et utilise comme argument que ce n’est pas pénalement réprimé de diffuser, sans son accord, l’image d’une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement.

Le juge du fond confirme le jugement initial et considère qu’avoir accepté d’être photographiée ne signifie pas, qu’elle avait donné son accord pour que celle-ci soit diffusée.

Mr X fait un pourvoir en cassation

Question : est-ce que le fait de rendre public, des paroles prononcées dans un cadre privé ou confidentiel, ou l’image d’une personne se trouvant dans un lieu privé, doit être puni uniquement si le document a été acquis sans le consentement de la personne concernée ?

Décision de la cour de cassassions : CASSE et ANNULE

RENVOIE devant la cour d’appel de Montpellier.